

(1)

(N^o 145.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 AVRIL 1865.

PAYMENT EFFECTIF DU CENS ÉLECTORAL (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VANDER DONCKT.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis en ce moment à vos délibérations est dû à l'initiative de deux honorables Sénateurs, MM. d'Anethan et Malou ; il a été l'objet d'une discussion approfondie au sein du Sénat. Le projet primitif a été notablement modifié et les amendements renvoyés à la commission ont donné lieu à un second rapport et à une nouvelle discussion, à laquelle l'honorable Ministre de l'Intérieur a pris une large part, puis le projet de loi a été adopté à l'unanimité de tous les membres présents.

EXAMEN EN SECTIONS.

La 1^{re} section adopte le projet. Toutefois, le rapporteur est chargé de signaler à la section centrale que la rédaction est fort obscure, sujette à des interprétations fausses, et que notamment les mots *pénultième antérieure* auraient besoin d'être expliqués ou remplacés.

Toutes les autres sections ont adopté le projet sans observation.

En section centrale, un membre présente l'observation suivante :

Il suffit d'avoir payé le cens en impôt foncier l'année antérieure et en autres impôts directs pendant chacune des années antérieures (article 3 de la loi électorale).

(1) Projet de loi, n^o 136.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. GUILLERY, MOUTON, T'SERSTEVENS, VAN OVERLOOP, DE MACAR et VANDER DONCKT.

En supposant que pour la révision des listes électorales, faite en 1866, un citoyen n'ait pas payé, en 1864, le cens en impôts directs, autres que le foncier, il devra être rayé de la liste, en sera-t-il de même si ce citoyen a payé, en 1865, 43 francs en impôts fonciers.

D'après le texte de la loi, il semble qu'il devrait être rayé s'il n'a pas payé, en 1864, le cens en impôts directs (personnelle et patentes), quand bien même il n'aurait pas été porté sur les listes des cotes irrecevables du foncier, en 1864, pour une cote supérieure à 43 francs.

L'opinion de la section centrale est que ce citoyen doit être maintenu sur la liste électorale.

Pour répondre à l'observation faite par la 1^{re} section, nous reproduisons le passage du rapport de M. Dellafaille au Sénat.

« L'abus ne peut résulter des non-valeurs de la contribution foncière, et la loi » exige que le cens tiré des contributions personnelles ou des patentes ait été payé » pour les deux années antérieures. La condition du droit électoral manque s'il » n'en est pas ainsi. En écartant des personnes évidemment insolubles, nous » évitons toute discussion inopportune relativement aux simples retardataires.

» Dans ce système, les articles 7, 9 et 16 de la loi électorale ne doivent s'ap- » pliquer qu'aux rôles des cotes irrecevables devenus définitifs.

» Ainsi, en 1866, les colléges des bourgmestres et échevins devront rayer de » la liste les citoyens contre lesquels il sera prouvé, par les rôles des cotes irrece- » vables de 1864, qu'ils n'ont pas acquitté le cens de cette année. Le commissaire » d'arrondissement et tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques ont la » faculté de demander la radiation. Notification doit se faire, dans tous les cas, à » l'intéressé, aux termes de la loi de 1834. Le défaillant peut conserver sa capa- » cité électorale, en payant dans les huit jours de la notification. »

Nous croyons que ces lignes sont de nature à donner satisfaction à la 1^{re} section.

La section centrale adopte le projet de loi à l'unanimité, et vous en propose également l'adoption.

Le Rapporteur,

T. VANDER DONCKT.

Le Président,

A. MOREAU.

